

Informations importantes

Le présent formulaire peut être utilisé dans les cas de figure suivants :

A) Prise en charge d'une incapacité de travail totale survenue comme suite de l'accident :

Peut présenter une demande :

☞ l'assuré qui n'est pas indemnisé par la CNS et qui ne continue pas à toucher son salaire:

Exemple : l'assuré qui n'a pas été affilié pendant une période continue de six mois précédant immédiatement la désaffiliation. (La condition de continuité de l'affiliation est remplie si l'interruption est inférieure à huit jours.)

Ce serait le cas typique de personnes ayant des contrats successifs à durée déterminée et dont les périodes d'inoccupation entre les différents contrats dépassent une semaine (certaines personnes travaillant en interim par exemple)

☞ l'assuré qui n'a pas exercé et n'exerce pas d'activité professionnelle, mais qui est couvert par l'assurance accidents. Cet assuré n'a droit à l'indemnisation qu'à partir du 3ème mois.

Exemple : écolier, élève et étudiant; actions de secours et de sauvetage; activités bénévoles

B) Prise en charge d'une incapacité de travail partielle permanente si des suites dues à l'accident du travail persistent .

Peut présenter une demande en obtention d'une rente destinée à indemniser les séquelles de l'accident :

☞ l'assuré qui a été victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

- Quand cette demande peut-elle être présentée et que signifie « incapacité de travail partielle permanente » ?

La demande peut être présentée si vous n'êtes plus en incapacité de travail totale mais que, à la suite de la période de soins, la lésion se fixe et prend un caractère définitif, de sorte qu'un traitement n'est en principe plus nécessaire et qu'il est possible d'apprécier un certain degré d'incapacité partielle permanente consécutive à l'accident.

Le délai maximum dans lequel vous pouvez présenter cette demande est de trois ans après l'accident. Une expertise déterminera à ce moment le degré éventuel auquel vous serez à indemniser.

- Les rentes partielles allouées éventuellement débutent à partir de la date de la reprise du travail ou de votre activité normale (pour les élèves p.ex) et non à partir de la date de la demande. Vous n'avez donc aucun désavantage si vous attendez la stabilisation de votre état de santé après l'accident avant de présenter la demande, sous condition de respecter le délai des trois ans.

C) Demande en révision d'une rente viagère:

Peut présenter une demande en révision d'une rente viagère:

☞ l'assuré bénéficiaire d'une rente viagère et qui remplit les conditions prévues à l'article 149 (3) du Code de la sécurité sociale.

- Est appelée rente viagère toute rente accident qui est fixée "à vie", c'est-à-dire pour laquelle un réexamen auprès de l'Administration du Contrôle Médical de la Sécurité Sociale n'est plus prévu.

- Cependant, une demande en révision du taux accordé peut être présentée, sur base de l'article 149, (3) qui dispose :

Les rentes viagères ne sont modifiées que sur demande en cas d'aggravation de l'état de santé du bénéficiaire, à condition que la nouvelle incapacité de travail ne semble plus donner lieu à modification et que son taux dépasse de dix pour cent au moins celui de l'incapacité de travail antérieure.